

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE



Objet :

Reprise de concessions en état
d'abandon

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de QUAROUBLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants.

Vu les procès-verbaux dressés en conformité de la réglementation, le 21 mai 2019 et le 06 mars 2023 constatant l'état d'abandon des concessions reprises ci-dessous et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment les certificats d'affichage ;

Vu la décision en date du 17 mai 2023 par laquelle le Maire, par délégation du conseil municipal, a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETONS

Article 1 : Les concessions qui figurent sur la liste ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune :

FAMILLES	N° Concession	Date d'acquisition	Emplacement au plan	Etat de la concession
DANGREAU-LECHELLE	211	14/03/1925	G3	éboulement
BLARY-GLINEUR-VERCHAIN	39	10/07/1905	F3	éboulement
VILLE-WALLET	267	18/01/1928	G8	éboulement
MONARD-CAZIN	45	29/04/1909	D3	éboulement
CAZIN Jean-Baptiste			C6	éboulement
JOLY-RAOUT	78	05/05/1919	C6	éboulement
CARLIER-ROUCOUX			D8	éboulement
FLAMME-GRUEL,			D11	éboulement
TRELCAT-ROUX,	136	27/12/1921	E22	éboulement
DEZ-BASQUIN,			E22	éboulement
FAIDHERBE-MASCART-SORANT			F22	éboulement
TAHON	134	07/11/1921	F23	éboulement

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Valenciennes, et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière.

Quarouble, le 18 mai 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.